

Arrêté n°A-2026-048 : ADMINISTRATION GENERALE
portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté

Le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-28-002 en date du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés des maires des communes de Andoins, Buros, Espoey, Ger, Limendous, Lembeye, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou, s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale lié aux compétences : assainissement non collectif, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat et police de la publicité ;

Considérant que ces communes sont membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, compétente en matière d'assainissement non collectif, collecte des déchets ménagers, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, habitat (compétence partagée) et publicité (issue de la compétence PLUI) ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a été élu le 16 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour pour la collecte des déchets ménagers et qu'il revient au Président du SIECTOM de se prononcer sur cette question ;

Considérant que l'exercice de la police de la circulation et du stationnement sur les voies situées sur les zones d'activités relève du Maire qui est seul titulaire de la police des « voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations » (article L2213-2 du CGCT) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- Renonce au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de règlementer les activités liées à la compétence « assainissement non collectif » et « aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage » et à la « police de la publicité » à compter de ce jour ;
- Renonce au transfert des prérogatives confiées aux maires par le code de la construction et de l'habitation, en application des articles L.184-1 à L.184-3 (sécurité des ERP à usage d'hébergement) et L.511-1 à L.511-22 (lutte contre l'habitat indigne), à compter de ce jour.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté, sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, notifiée à l'ensemble des maires de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, au SIECTOM, et publiée.

Fait le 02 octobre 2026, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

